

# Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LaLP) (Mise en conformité avec le droit fédéral) (13006)

E 3 60

du 19 mai 2022

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 29 janvier 2010 (LaLP – E 3 60), est modifiée comme suit :

## **Art. 2      Organisation et surveillance des offices cantonaux (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Chaque office cantonal est dirigé par une préposée ou un préposé, qui est assisté d'un ou de plusieurs substitutes et substituts et du nombre de collaboratrices et collaborateurs nécessaires au fonctionnement de l'office cantonal.

<sup>2</sup> Les préposées ou préposés aux offices cantonaux et les substitutes et substituts, qui sont engagés à la suite d'une mise au concours publique, doivent être titulaires d'un titre universitaire adéquat ou bénéficier d'une formation jugée équivalente et disposer de bonnes connaissances théoriques et pratiques en matière d'exécution forcée. Elles et ils doivent, en outre, justifier d'aptitudes à la gestion de personnel. Leur cahier des charges est établi par le Conseil d'Etat et leur fonction est incompatible avec toute autre fonction ou office public.

<sup>3</sup> Le contrôle interne et la surveillance des offices cantonaux sont régis par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi que par la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

<sup>4</sup> Après consultation de l'autorité de surveillance, la Cour des comptes établit les procédures de contrôle de la comptabilité des offices cantonaux.

<sup>5</sup> Les offices cantonaux sont rattachés à un département de tutelle désigné par le Conseil d'Etat. Les préposées ou préposés dépendent hiérarchiquement de la secrétaire générale ou du secrétaire général de ce département.

<sup>6</sup> Le Conseil d'Etat peut réunir l'office cantonal des poursuites et l'office cantonal des faillites.

### **Art. 8, al. 1, lettres d et g (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance a notamment pour tâches de surveillance générale :

- d) d'examiner la légalité et l'opportunité des diverses opérations de gestion qui incombent aux offices cantonaux;
- g) de s'entretenir régulièrement avec les préposées ou préposés des offices cantonaux et leurs substitutes et substituts;

### **Art. 14A Assistance des communes et de la force publique cantonale (nouveau)**

#### ***En général***

<sup>1</sup> Les offices cantonaux peuvent requérir l'intervention de la police cantonale pour la mise en œuvre d'un moyen de contrainte dans les cas prévus par la législation fédérale.

#### ***En matière de notification des actes de poursuite***

<sup>2</sup> Pour la notification des actes de poursuite, l'office cantonal des poursuites peut faire appel à la commune dans laquelle doit intervenir la notification.

#### ***Nature de l'intervention***

<sup>3</sup> Dans l'exécution de leur mission, la police cantonale et les fonctionnaires communaux agissent en qualité d'auxiliaires des offices cantonaux, au sens de l'article 5, alinéa 1, de la loi fédérale.

#### ***Nature et montant des frais***

<sup>4</sup> Les frais engendrés par l'intervention de la police cantonale et des fonctionnaires communaux constituent des débours, au sens de l'ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 23 septembre 1996.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat fixe un tarif unique pour la notification des actes par les communes.

**Art. 20 Clause abrogatoire (nouvelle teneur)**

Sont abrogées :

- a) la loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 16 mars 1912;
- b) la loi réglementant la profession d'agent d'affaires, du 2 novembre 1927.

**Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (LNot – E 6 05), est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de conseillère ou de conseiller d'Etat, d'avocate ou d'avocat, d'huissière ou d'huissier judiciaire, de magistrat ou de magistrat titulaire ou suppléant du pouvoir judiciaire et de fonctionnaire public salarié, à l'exception de l'exercice de l'enseignement juridique.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950 (LAInt – I 2 12), est modifiée comme suit :

**Intitulé de la loi (nouvelle teneur)**

**Loi sur les agentes et agents intermédiaires****Art. 6A Commission de taxation (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme une commission de taxation de 3 membres représentant respectivement :

- a) le département qui la préside;
- b) les agentes et agents de fonds de commerce;
- c) les agentes et agents de renseignements.

<sup>2</sup> Il est désigné en outre un membre suppléant par profession représentée.

<sup>3</sup> Le membre représentant la profession ne siège que pour ce qui relève de la profession qu'il représente.

**Art. 9 (abrogé)**

**Art. 10 Commission de surveillance (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les agentes et agents en fonds de commerce sont soumis à la surveillance d'une commission de 3 membres, comprenant :

**Composition**

- a) une présidente ou un président représentant le département et choisi par la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département;
- b) 2 autres membres choisis parmi les agentes et agents en fonds de commerce, dont 1 nommé par le Conseil d'Etat et 1 par l'ensemble des agentes et agents en fonds de commerce.

<sup>2</sup> Il est désigné en outre 2 membres suppléants choisis parmi les agentes et agents en fonds de commerce, dont l'un désigné par le Conseil d'Etat et l'autre par l'ensemble des agentes et agents en fonds de commerce.

<sup>3</sup> Le règlement d'exécution fixe la procédure relative à l'élection des membres.

**Art. 19 Dispositions transitoires (nouveau)**

Les procédures en cours, à l'entrée en vigueur de la loi 13006, du 19 mai 2022, devant les commissions de taxation et de surveillance sont traitées par ces commissions dans leur nouvelle composition.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU – J 4 06), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Elle vise à faciliter les relations avec l'administration par la mise en place d'un système transparent et équitable, qui simplifie l'accès aux prestations sociales cantonales, allège les procédures et renforce l'efficacité ainsi que l'efficience dans la délivrance des prestations au public.

**Art. 2, al. 2, lettre d (nouvelle)**

<sup>2</sup> Le revenu déterminant unifié peut également servir de référence :

- d) pour l'instruction des dossiers de saisies, de séquestres et de faillites gérés par les offices cantonaux des poursuites et des faillites.

**Art. 13G Consultation des données par les offices cantonaux des poursuites et des faillites (nouveau, à insérer dans le chapitre IIIA, les art. 13G à 13I anciens devenant les art. 13H à 13J)**

Les offices cantonaux des poursuites et des faillites peuvent accéder à la base de données du revenu déterminant unifié aux seules fins d'établir un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, un procès-verbal de saisie ou de séquestre ou un inventaire dans la faillite, pour autant que l'une des conditions alternatives suivantes soit remplie :

- a) si les actifs saisis ou inventoriés sont insuffisants pour désintéresser les créancières et créanciers en capital, intérêts et frais;
- b) si des indices laissent penser que la débitrice ou le débiteur, la faillie ou le failli n'a pas déclaré l'ensemble de ses revenus et éléments de son patrimoine;
- c) si la débitrice ou le débiteur, la faillie ou le failli a fourni des pièces ou renseignements erronés;
- d) si la débitrice ou le débiteur, la faillie ou le failli ne collabore pas à l'établissement de sa situation.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.